Michel LASCOMBE
Professeur à l'IEP de Lille

Xavier VANDENDRIESSCHE
Professeur à l'Université de Lille-2

Droits et Perspectives du droit
EA n° 4487

De l'amende pour gestion de fait à la réparation pour imprévision...

(CE,10 février 2010, Société Prest'action, n° 301116)

La décision Prest'action, ci-dessous reproduite, rappellera sans doute aux lecteurs celle publiée dans ces colonnes il y a peu de temps (CE, sect., 6 novembre 2009, Société Prest'action, req. n° 297877 : *Gestion et finances publiques* 2010.132, note Lascombe et Vandendriessche) (1). Il est vrai que, pour l'essentiel, les termes de ce nouvel arrêt ne sont guère différents de ceux du précédent. Il est vrai également que les faits sont identiques et devaient nécessairement conduire à la même solution. Pourtant, le lecteur attentif notera deux différences essentielles. D'une part, cette seconde affaire Prest'action précise la première solution, d'autre part, elle se place cette fois sur le plan de l'indemnisation.

► Dans un premier temps, le Conseil d'Etat profite de cette seconde affaire pour apporter une précision. En effet, comme il l'avait déjà fait dans l'affaire au fond, le Conseil constate, là encore comme devant, que « le contrat, qui attribuait au titulaire la prospection publicitaire pour les journaux municipaux, la facturation des annonces et la préparation de la mise en page des publicités à insérer dans les publications, la ville conservant l'entière maîtrise de l'organisation et de la gestion de son bulletin municipal, ne (...) confiait pas ce faisant (à la société Prest'action) l'exécution même d'un service public, nonobstant la circonstance que l'activité du titulaire pouvait constituer une source de financement pour le service public de l'information municipale ». La Société n'est dès lors « pas fondée à soutenir que la commune de Dieppe aurait entaché d'irrégularité la procédure de passation du contrat litigieux faute d'avoir respecté la procédure applicable à la passation des délégations de service public ».

Mais, alors que l'arrêt de décembre 2009 s'était arrêté à cette conclusion, l'arrêt de février 2010 ajoute : « au surplus, la Société qui s'est librement engagée par la signature de ce contrat conclu par application du Code des marchés publics ne peut utilement invoquer une nullité au motif que seule la procédure prévue pour la passation des délégations de service public aurait dû être suivie ».

Cette précision est intéressante à deux égards. D'une part, parce que n'étant pas absolument indispensable à la solution du litige, elle se présente en fait presque comme un *obiter dictum*. D'autre part, parce que le Conseil d'Etat en profite pour adapter sa décision du 29 décembre 2009 à celle rendue le 28 du même mois dans l'affaire « Commune de Béziers » (reproduite ci-dessous).

La question posée au juge administratif par l'arrêt « Commune de Béziers » touche aux relations entre cocontractants dans la mesure où le contrat qui les lie serait illicite. En fait, l'une des parties peut-elle, dès lors que l'exécution du contrat qu'elle a conclu ne la satisfait plus, exciper de l'illicéité de celui-ci, pour obtenir le règlement du litige, non sur le plan de la responsabilité contractuelle mais sur celui de la responsabilité extracontractuelle ? Répondre par l'affirmative à cette question reviendrait à encourager les cocontractants à reléguer au second plan la question de la régularité du contrat au moment de sa signature et durant tout le temps qu'il s'applique à la satisfaction des signataires. En revanche, au moment où le contrat ne satisferait plus l'un des cocontractants, celui-ci pourrait faire constater la nullité du contrat. Ceci fait, le litige né de l'exécution du contrat ne serait plus réglé par le contrat. Implicitement, c'est ce que la société Prest'action soutenait. Le contrat signé entre elle et la ville l'autorisait à percevoir des recettes publiques et à en reverser une partie à la commune. La Société, pour ne pas reverser, soutenait que le contrat était nul. En résumé, si tout va bien, on applique le contrat irrégulier ; si quelque chose va mal, l'une des parties invoque l'irrégularité du contrat qui, dès lors, ne s'applique plus.

C'est ce type de situation que le juge examine dans l'affaire « Commune de Béziers ». Il affirme que, « lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; (...) toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ». C'est donc au juge qu'il appartient de déterminer si l'irrégularité invoquée est suffisamment grave pour qu'elle le conduise à écarter le contrat pour régler le litige. Il s'agit en fait de l'application du principe de bonne foi en matière contractuelle : « l'exigence de loyauté des relations contractuelles ».

(1) Cet arrêt, qui sera publié au *Lebon*, a également fait l'objet de commentaires dans d'autres revues : *AJDA* 2009.2401, note Lascombe et Vandendriessche ; *JCP, A*, 2010.2040, note Terraux ; *Dr. adm.* 2010.5, note Melleray.

Adaptée à la situation « Prest'action », la question ne présente qu'un intérêt mineur. En effet, l'irrégularité invoquée par la société Prest'action (savoir le fait qu'elle perçoive des recettes publiques que seul le comptable public peut percevoir) n'existe pas dès lors que les recettes sont privées. Le contrat est donc régulier et la Commune est bien fondée à s'en prévaloir comme base de son ordre de reversement. Il n'en reste pas moins que le juge administratif précise ici qu'en toute hypothèse, peu importe sur quelles bases le contrat a été signé (marché public ou délégation de service public), la Société s'est engagée de bonne foi et ne peut donc, une fois les difficultés apparues, soulever comme une véritable « révélation » l'illicéité du contrat pour en faire fi dans le règlement du litige.

► Dès lors qu'il y a contrat et que celui-ci s'applique entre Prest'action et la personne publique, la question peut être soulevée de savoir si, compte tenu d'événements que les parties ne pouvaient prévoir au moment de la signature, le contrat pouvait encore être exécuté dans les mêmes termes. La société Prest'action peut-elle, comme elle le prétend, se prévaloir de la théorie de l'imprévision consacrée par le Conseil d'Etat dans sa célèbre décision « Gaz de Bordeaux » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux : *Lebon* 125 ; *D.* 1916.3.25, concl. Chardenet ; *RDP* 1916.388, note Jèze ; *S.* 1916.3.17, note Hauriou ; *GAJA*, 17e éd., n° 30) ? En cours d'exécution, voire à la fin du contrat (CE, sect., 12 mars 1976, Département des Hautes-Pyrénées : *Lebon* 155 ; *AJDA* 1976.552, concl. Labetoulle), le cocontractant est indemnisé de la charge extra-contractuelle, c'est-à-dire du déficit induit par l'exécution du contrat durant la période au cours de laquelle les circonstances ont bouleversé son équilibre.

En l'espèce, le contrat ayant été résilié, la question était posée de savoir si le cocontractant de l'Administration avait encore droit à indemnisation de l'éventuelle imprévision. Il est clair que le cocontractant ne peut se voir indemnisé d'un bouleversement dans l'économie du contrat lorsque le contrat est résilié pour défaut d'exécution de celui-ci. Sauf hypothèse de force majeure (qui n'entre pas dans la théorie de l'imprévision mais justifie justement la résiliation : CE, 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg : *Lebon* 1050, concl. Josse ; *D.* 1933.3.17, note Pelloux ; *RD publ.* 1933.117, note Jèze ; *S.* 1933.3.9, note Laroque), le cocontractant est tenu de poursuivre l'exécution du contrat même si les difficultés financières qu'il rencontre sont importantes. Simplement, ayant droit à l'équilibre financier, il sera indemnisé du coût induit par la poursuite de l'exécution. En revanche, s'il cesse de respecter ses obligations contractuelles, il commet une faute et ne peut ensuite prétendre à indemnisation (CE, sect., 5 novembre 1982, Société Propetrol : *Lebon* 381 ; *AJDA* 1983.259, concl. Labetoulle ; *D.* 1983.245, note Dubois ; *JCP* 1984.II.20168, note Paillet). Qu'en est-il lorsque, comme en l'espèce, la résiliation est décidée par la personne publique ? La CAA de Douai (v. l'arrêt reproduit ci-dessous) estimait que : « si le cocontractant a droit, dans l'hypothèse où un événement imprévu a bouleversé l'économie du contrat, à une indemnité d'imprévision, même si ledit contrat est arrivé à échéance parce qu'il a poursuivi le contrat afin d'assurer la continuité du service public, il n'en va pas de même lorsque le marché a été résilié ». En effet, il peut paraître logique que la théorie de l'imprévision, destinée à permettre de continuer l'exécution du contrat, ne joue pas si celui-ci est résilié. Le Conseil d'Etat en juge autrement en estimant que « en excluant ainsi, dans tous les cas, le versement d'une indemnité d'imprévision lorsque le marché a été résilié, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit » (Ab. jur. CE, 28 novembre 1952, Société coopérative des ouvriers et techniciens du bâtiment : *Lebon* 542).

Reste dès lors au juge du Palais-Royal à déterminer si, en l'espèce, il y a eu pour la société Prest'action un aléa économique indemnisable. Il estime que « l'interruption provisoire de la liaison maritime Transmanche au début de l'année 1999, dont se prévaut la société Prest'action au soutien de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision, ne présentait pas un caractère imprévisible à la date à laquelle le marché a été conclu » et rejette donc sa demande au fond. Néanmoins, la porte est donc ouverte, si les conditions sont remplies, à une éventuelle indemnisation sur la base de l'imprévision de sociétés qui, comme Prest'action, sont liées à des personnes publiques par un contrat de « valorisation ». N'est-il pas curieux de constater qu'une activité qui, avant l'arrêt de décembre 2008, pouvait conduire à condamner un tel cocontractant privé à une amende pour gestion de fait peut maintenant lui ouvrir droit à réparation ?

CE, 10 février 2010, Société Prest'action, n° 301116 : mentionné aux tables du *Lebon*

Vu le pourvoi, enregistré le 31 janvier 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la société Prest'action, dont le siège est 5, rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93561) ; la société Prest'action demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler l'arrêt du 28 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 1er juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Rouen, après avoir ramené le montant du titre de recettes du 15 mars 2002 émis par la commune de Dieppe à son encontre de 109 199,29 € à 79 852,86 €, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire du 15 mars 2002, ensemble la décision du 11 mars 2002 du maire de Dieppe l'informant qu'il avait l'intention d'émettre à son encontre un titre de recettes et la décision en date du 11 juin 2002 de ce maire rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Dieppe à lui payer les sommes de 109 199,29 € à titre d'indemnité en conséquence des sujétions imprévues qu'elle a rencontrées et à ce que soit ordonnée la compensation de cette créance avec la créance litigieuse, et de 8 493,26 € au titre de l'indemnité de résiliation du marché litigieux ;

2° De mettre à la charge de la commune de Dieppe la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Alban de Nervaux, maître des requêtes,

– les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Prest'action et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la commune de Dieppe,

– les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Prest'action et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la commune de Dieppe,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'aux termes d'un marché conclu en 1999 avec la commune de Dieppe, la société Prest'action s'était engagée à commercialiser auprès des annonceurs des encarts publicitaires dans certaines publications d'information municipale ; qu'en exécution de ce marché, la société était chargée de la prospection des annonceurs, procédait à la facturation des espaces publicitaires et préparait la mise en page des publicités à insérer dans les publications ; que la Société se rémunérait en conservant une partie des recettes issues de la vente des encarts publicitaires auprès des annonceurs, l'autre partie devant être versée à la Ville, à charge toutefois pour la Société de verser à celle-ci une somme annuelle minimale de 664 000 F (101 226,15 €) toutes taxes

comprises ; qu'à l'issue des deux premières années d'exécution du marché, la société Prest'action n'avait versé à la Ville qu'une somme de 503 699,60 F (76 788,51 €) ; qu'en conséquence, après avoir résilié le marché, le maire de Dieppe a, le 15 mars 2002, émis un titre exécutoire d'un montant de 109 199,29 € à l'encontre de la société Prest'action ; que saisi par la société Prest'action, le tribunal administratif de Rouen, par un jugement du 1er juillet 2004, après avoir ramené le montant du titre de recettes du 15 mars 2002 émis par la commune de Dieppe à son encontre de 109 199,29 à 79 852,86 €, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire du 15 mars 2002, ensemble la décision du 11 mars 2002 du maire de Dieppe l'informant qu'il avait l'intention d'émettre à son encontre un titre de recettes ainsi que la décision en date du 11 juin 2002 de ce maire rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Dieppe à lui payer la somme de 109 199,29 € à titre d'indemnité en conséquence des sujétions imprévues qu'elle a rencontrées, à ce que soit ordonnée la compensation de cette créance avec la créance litigieuse de la Commune, et à lui payer également la somme de 8 493,26 € au titre de l'indemnité de résiliation du marché litigieux ; que par un arrêt du 28 novembre 2006, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé ce jugement ; que la société Prest'action se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes et celles tendant au versement d'une indemnité d'imprévision ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur les conclusions de la société Prest'action dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2343-1 du Code général des collectivités territoriales : « Le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique : « Les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ; de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent » ; que si le troisième alinéa de l'article 14 du même décret prévoit que les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux fondés de pouvoir, aux autres agents de la Direction générale de la Comptabilité publique et aux huissiers de justice en matière de recouvrement désignés par les comptables publics ; que de même, si l'article 18 de ce décret dispose que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement, le mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui n'est pas le préposé du comptable, ne peut être qualifié de régisseur s'il n'est pas nommé dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte des dispositions qui précèdent que, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques ; qu'en outre, en vertu du principe d'universalité qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'Administration et doivent être intégralement reversées au comptable public ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Douai que celle-ci a admis implicitement mais nécessairement que les recettes perçues par la société Prest'action, auprès des annonceurs, à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information, présentaient le caractère de recettes publiques ; que si, en vertu de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché, la société Prest'action était redevable envers l'entité publique, éditrice, d'un état trimestriel à produire comportant les tarifs publicitaires pratiqués par elle et les conditions de vente appliquées aux annonceurs, il ressort des mêmes pièces et n'est d'ailleurs pas contesté qu'elle ne pouvait être regardée comme un mandataire au sens du troisième alinéa de l'article 14 du décret précité et n'avait pas été nommée régisseur, au sens de l'article 18 du même décret, dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, en l'absence d'une loi autorisant l'intervention d'un mandataire, et en dépit du contrôle que le comptable public était à même d'exercer, la cour administrative d'appel de Douai, ayant admis que les recettes perçues par la société Prest'action auprès des annonceurs à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information présentaient le caractère de recettes publiques, a entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que la ville de Dieppe avait pu, par le contrat en cause, habiliter le titulaire du marché à percevoir des recettes publiques et que, par suite, ce contrat ne méconnaissait pas les dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962 et les règles de la comptabilité publique ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur les conclusions de la société Prest'action dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision :

Considérant qu'eu égard aux moyens soulevés, le pourvoi de la société Prest'action doit être regardé, s'agissant de la partie de l'arrêt statuant sur ses conclusions indemnitaires, comme dirigé uniquement contre cet arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté sa demande tendant au versement d'une indemnité d'imprévision ;

Considérant que, pour rejeter les conclusions de la société Prest'action tendant au versement d'une indemnité d'imprévision, la cour administrative d'appel de Douai a jugé que la résiliation du marché faisait obstacle ce qu'il y soit fait droit ; qu'en excluant ainsi, dans tous les cas, le versement d'une indemnité d'imprévision lorsque le marché a été résilié, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Prest'action est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en

tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes et celles tendant au versement d'une indemnité d'imprévision ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler dans cette mesure l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la société Prest'action dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le contrat, qui attribuait au titulaire la prospection publicitaire pour les journaux municipaux, la facturation des annonces et la préparation de la mise en page des publicités à insérer dans les publications, la Ville conservant l'entière maîtrise de l'organisation et de la gestion de son bulletin municipal, ne lui confiait pas ce faisant l'exécution même d'un service public, nonobstant la circonstance que l'activité du titulaire pouvait constituer une source de financement pour le service public de l'information municipale ; qu'ainsi la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que la commune de Dieppe aurait entaché d'irrégularité la procédure de passation du contrat litigieux faute d'avoir respecté la procédure applicable à la passation des délégations de service public ; qu'au surplus, la Société qui s'est librement engagée par la signature de ce contrat conclu par application du Code des marchés publics ne peut utilement invoquer une nullité au motif que seule la procédure prévue pour la passation des délégations de service public aurait dû être suivie ;

Considérant, en deuxième lieu, que le contrat conclu par la société Prest'action ne lui confiait pas le recouvrement de sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou services fournis par la commune de Dieppe, mais la chargeait, ainsi qu'il a été dit, de la prospection des annonceurs, de la préparation de la mise en page des encarts publicitaires et de leur facturation aux annonceurs ; que les recettes ainsi perçues auprès des annonceurs lors de la vente des encarts publicitaires, constitutives des recettes commerciales de la Société requérante dans le cadre de ce marché de services, ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques au sens des dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962, seules revêtant une telle nature les sommes ensuite versées à la Commune en vertu du contrat, et fixées en l'espèce en fonction d'un pourcentage des recettes commerciales de la Société avec un montant minimal garanti ; que, par suite, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que son contrat lui confiait la perception de recettes publiques en méconnaissance des dispositions de ce décret et des règles de la comptabilité publique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier du 15 septembre 2000, la commune de Dieppe, après avoir rappelé les modalités financières d'exécution du contrat litigieux et souligné la défaillance de la société Prest'action, a prononcé la résiliation du contrat, et que par un courrier en date du 11 mars 2002, la Commune a annoncé à la Société requérante son intention de procéder au recouvrement des sommes dues ; que, compte tenu des informations qui lui avaient été communiquées antérieurement, si le titre de recettes n'a été adressé à la société Prest'action que peu après le courrier du 11 mars 2002, celle-ci n'est en tout état de cause pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations avant l'émission du titre de recettes ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'article 5-3 du Cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux, que les minima annuels garantis par le titulaire du marché selon le type de publication ont été déterminés en fonction du nombre de parutions de ces publications ; que, contrairement aux allégations de la Société requérante, cette dernière a perçu les recettes publicitaires correspondant aux annonces publicitaires des numéros de la publication *Journal de bord* parus jusqu'en décembre 2000 ; qu'il suit de là que la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que le minimum annuel garanti au titre de cette publication devrait être réduit proportionnellement à la durée d'exécution du marché pendant l'année 2000 ; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que la commune de Dieppe ne pouvait prendre en compte, dans le titre de recettes, les sommes dues au titre de l'une des deux publications de la revue *Rendez-vous* intervenue en 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de recettes litigieux ;

Sur les conclusions de la société Prest'action dirigées contre le jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision :

Considérant que l'interruption provisoire de la liaison maritime Transmanche au début de l'année 1999, dont se prévaut la société Prest'action au soutien de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision, ne présentait pas un caractère imprévisible à la date à laquelle le marché a été conclu ; qu'ainsi, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Prest'action une somme de 6 000 € au titre des frais exposés devant la cour administrative d'appel de Douai et le Conseil d'Etat par la commune de Dieppe et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Dieppe ;

Décide :

Article premier. – L'arrêt du 28 novembre 2006 de la cour administrative de Douai est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la société Prest'action tendant à l'annulation du jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant que celui-ci a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes émis à son encontre par la commune de Dieppe ainsi que ses conclusions tendant au versement d'une indemnité d'imprévision.

Art. 2. – Les conclusions de la requête présentée par la société Prest'action devant la cour administrative d'appel de Douai tendant à l'annulation du jugement du 1er juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre de recettes émis à son encontre par la commune de Dieppe et celles tendant au versement d'une indemnité d'imprévision, ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3. – La société Prest'action versera à la commune de Dieppe la somme de 6 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société Prest'action et à la commune de Dieppe.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

ANNEXE

CAA Douai, 28 novembre 2006, Société Prest'action, n° 04DA00928

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 2004 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présentée pour la société Prest'action, dont le siège est 5, rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93561), par Me Malbesin ; la société Prest'action demande à la Cour :

1° D'annuler le jugement n° 0201630 en date du 1er juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Rouen, après avoir ramené le montant du titre de recettes en date du 15 mars 2002, émis par la commune de Dieppe à son encontre de 109 199,29 € à 79 852,86 €, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire du 15 mars 2002 de ladite commune mettant à sa charge la somme de 109 199,29 €, ensemble la décision du 11 mars 2002 du maire de ladite commune l'informant qu'il avait l'intention d'émettre à son encontre un titre de recettes et la décision en date du 11 juin 2002 du maire de ladite commune rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à la condamnation de ladite commune à lui payer les sommes de 109 199,29 € à titre d'indemnité en conséquence des sujétions imprévues qu'elle a rencontrées et à ce que soit ordonnée la compensation de cette créance avec la créance litigieuse, de 8 493,26 € au titre de l'indemnité de résiliation du marché litigieux et de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ;

2° D'annuler le titre exécutoire du 15 mars 2002 de la commune de Dieppe mettant à sa charge la somme de 109 199,29 €, la décision du 11 mars 2002 du maire de ladite commune l'informant qu'il avait l'intention d'émettre à son encontre un titre de recettes et la décision en date du 11 juin 2002 du maire de ladite commune rejetant son recours gracieux ;

3° De condamner ladite commune à lui payer les sommes de 109 199,29 € à titre d'indemnité en conséquence des sujétions imprévues qu'elle a rencontrées et d'ordonner la compensation de cette créance avec la créance litigieuse, de 8 493,26 € au titre de l'indemnité de résiliation du marché litigieux ;

4° De condamner la Commune à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient :

– s'agissant de la demande d'annulation du titre de recettes, que le contrat litigieux relevait du régime de la délégation de service public et non de celui du marché public ; que le mode de rémunération prévu au contrat litigieux n'est pas conforme aux règles de la comptabilité publique ; que la commune de Dieppe n'a pas respecté la procédure contradictoire avant d'émettre le titre de recettes litigieux ; à titre subsidiaire, que le montant du titre de recettes doit être réduit à la somme de 66 361,11 € ;

– s'agissant de la demande indemnitaire, que la commune de Dieppe n'a pas respecté ses obligations contractuelles dans la mesure où la société Prest'action n'a pu bénéficier pleinement de l'exclusivité de la prospection publicitaire des journaux municipaux ; qu'il y a lieu de faire jouer, au bénéfice de la société Prest'action, la théorie de l'imprévision ; que la société Prest'action a droit au versement d'une indemnité de résiliation ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2005, présenté pour la commune de Dieppe, par Me Rondel ; la commune de Dieppe demande à la Cour de rejeter la requête, de confirmer en tous points le jugement attaqué et de condamner la société Prest'action à lui payer une somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; elle soutient que le choix du mode de gestion des services publics est une question d'opportunité et que le contrat litigieux est bien un marché public ; que la procédure contradictoire a été respectée avant l'émission de l'ordre de recettes ; que les stipulations du marché litigieux ne sont pas contraires aux règles de la comptabilité publique ; que la commune de Dieppe a respecté l'exclusivité dont devait jouir la Société requérante pendant toute la durée du contrat litigieux ; qu'il n'y a pas lieu de revoir le montant de l'ordre de recettes ; que la théorie de l'imprévision ne peut jouer dans la présente espèce ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 13 avril 2006, présenté pour la société Prest'action, par lequel elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2006 à laquelle siégeaient Mme Câm Vân Helmholtz, président de chambre, Mme Brigitte Phémolant, président-assesseur et M. Manuel Delamarre, premier conseiller :

– le rapport de M. Manuel Delamarre, premier conseiller ;

– et les conclusions de M. Olivier Mesmin-d'Estienne, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que, par acte d'engagement notifié le 8 mars 1999, la commune de Dieppe a passé un marché avec la société Prest'action, dont l'objet était la prospection publicitaire pour certaines publications municipales ; qu'en exécution dudit marché, cette société était redevable, outre une somme équivalente à 60 % du produit de la publicité, d'une recette annuelle minimale fixée à 664 000 F toutes taxes comprises ; qu'à l'issue des deux premières années d'exécution du marché, la société Prest'action n'avait versé à la Ville qu'une somme de 503 699,60 F ; qu'en conséquence, après avoir résilié le marché, le maire de Dieppe a, le 15 mars 2002, émis un titre exécutoire d'un montant de 109 199,29 € à l'encontre de ladite société ; que la société Prest'action demande devant la Cour de céans l'annulation du jugement en date du 1er juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Rouen, après avoir ramené le montant du titre de recettes en date du 15 mars 2002, émis par la commune de Dieppe à son encontre de 109 199,29 € à 79 852,86 €, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire du 15 mars 2002 de ladite commune mettant à sa charge la somme de 109 199,29 €, ensemble la décision du 11 mars 2002 du maire de ladite commune l'informant qu'il avait l'intention d'émettre à son encontre un titre de recettes et la décision en date du 11 juin 2002 du maire de ladite commune rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à la condamnation de ladite commune à lui payer les sommes de 109 199,29 € à titre d'indemnité en conséquence des sujétions imprévues qu'elle a rencontrées et à ce que soit ordonnée la compensation de cette créance avec la créance litigieuse, et de 8 493,26 € au titre de l'indemnité de résiliation du marché litigieux ;

Sur l'annulation du titre de recettes :

Considérant, en premier lieu, que si la société Prest'action soutient que le contrat passé en 1999 relevait du régime de la délégation de service public, il résulte de l'instruction que ledit contrat, qui attribuait à ladite société la prospection publicitaire pour les journaux municipaux tout en assurant l'exclusivité de cette activité à la société requérante, ne confiait pas l'exécution même d'un service public à la société Prest'action, et que cette dernière n'avait aucun lien juridique avec les usagers desdits magazines municipaux ; qu'il suit de là que la commune de Dieppe n'a pas

commis d'erreur de droit en estimant que le contrat litigieux était un marché public et qu'il y avait dès lors lieu de respecter les procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique : « Les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir » ; que par le marché susvisé, la commune de Dieppe a habilité la société Prest'action, dans le cadre de la prestation de service qui lui a été confiée, à percevoir les recettes provenant des annonces publicitaires ; que l'article 5 du Cahier des clauses administratives particulières dudit marché portant sur les conditions dans lesquelles ces recettes sont perçues et reversées pour partie à la Commune, en la personne du trésorier municipal, précise notamment que le titulaire, chargé de facturer la publicité et d'assurer le recouvrement des sommes dues, est redevable envers l'entité publique, éditrice, d'un état trimestriel à produire comportant les tarifs publicitaires pratiqués par le titulaire et les conditions de vente appliquées aux annonceurs ; que, dans ces conditions, le comptable public est à même d'exercer un contrôle sur la prise en charge et le recouvrement des créances constatées par le marché ; qu'ainsi, ni le mécanisme de perception des produits dus au titre des annonces publicitaires, ni celui consistant à reverser une partie des recettes à la personne publique, prévus par un titre conféré par l'entité publique à la société contractante, ne sont de nature à entacher de nullité le marché public dont s'agit en tant qu'il méconnaîtrait les dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que par un courrier en date du 15 septembre 2000, la commune de Dieppe, après avoir rappelé les modalités financières d'exécution du contrat litigieux et souligné la défaillance de la société Prest'action, a prononcé la résiliation dudit contrat, et que par un courrier en date du 11 mars 2002, la Commune a annoncé à la Société requérante son intention de procéder au recouvrement des sommes dues ; que la circonstance que le titre de recettes n'a été adressé que quelques jours après le courrier du 11 mars 2002 ne l'a, en tout état de cause, pas privé de la possibilité de présenter ses observations ; que, dès lors, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux allégations de la Société requérante, cette dernière a perçu les recettes publicitaires correspondant aux annonces publicitaires des numéros de la publication *Journal de bord* parus jusqu'en décembre 2000 ; qu'il suit de là que la société Prest'action n'est pas plus fondée en appel que devant les premiers juges à soutenir que le minimum annuel garanti au titre de cette publication devrait être réduit proportionnellement à la durée d'exécution du marché pendant l'année 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de recettes litigieux ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux affirmations de la Société requérante, la commune de Dieppe a respecté ses obligations contractuelles, et a, conformément aux stipulations du marché litigieux, réservé l'exclusivité de la vente des espaces publicitaires pour les publications municipales expressément prévues au contrat ; qu'il était en effet loisible à la Commune de faire appel à une autre société pour l'activité de prospection publicitaire relative à « Dieppe mode d'emploi », publication municipale non incluse dans le contrat litigieux ; que, par ailleurs, la circonstance que, en application d'un précédent contrat passé par la commune de Dieppe, cette dernière ait versé les recettes publicitaires correspondantes à une autre entreprise ne constitue pas une inexécution, par la Commune, de ses obligations contractuelles à l'égard de la société Prest'action ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le cocontractant a droit, dans l'hypothèse où un événement imprévu a bouleversé l'économie du contrat, à une indemnité d'imprévision, même si ledit contrat est arrivé à échéance parce qu'il a poursuivi le contrat afin d'assurer la continuité du service public, il n'en va pas de même lorsque le marché a été résilié ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le tribunal administratif de Rouen a rejeté les conclusions de la société Prest'action tendant au versement d'une telle indemnité suite à l'arrêt de la liaison Transmanche ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction qu'en application de l'article 31-1 du Cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services » applicable au contrat litigieux, le titulaire du marché revendiquant une indemnité doit, dans l'hypothèse où la résiliation a été prononcée par la personne publique, « présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation » ; que si la société Prest'action, qui demande le versement d'une indemnité de résiliation, soutient que la Commune aurait dû lui indiquer les modalités selon lesquelles une telle indemnité pouvait être perçue, lesdites modalités figuraient dans les pièces contractuelles qu'elle avait signées et dont elle avait nécessairement connaissance ; que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ses conclusions tendant au versement d'une indemnité de résiliation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté ses demandes indemnitaires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Prest'action une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par la commune de Dieppe et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article premier. – La requête de la société Prest'action est rejetée.

Art. 2. – La société Prest'action versera à la commune de Dieppe une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Art. 3. – Le présent arrêt sera notifié à la société Prest'action et à la commune de Dieppe.

CE, ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802 : publié au *Lebon*

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 avril et 13 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Béziers, représentée par son maire ; la commune de Béziers demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler l'arrêt du 12 février 2007 de la cour administrative d'appel de Marseille, en tant qu'après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 25 mars 2005, il rejette sa demande tendant à ce que la commune de Villeneuve-lès-Béziers soit condamnée à lui verser une indemnité de 591 103,78 €, au titre des sommes que cette commune aurait dû lui verser en application des clauses d'une convention signée le 10 octobre 1986, ainsi que 45 374,70 € au titre des dommages et intérêts ;

2° Réglant l'affaire au fond dans cette mesure, de faire droit à sa demande ;

3° De mettre à la charge de la commune de Villeneuve-lès-Béziers la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Xavier Domino, auditeur,

– les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la commune de Béziers et de Me Odent, avocat de la commune de Villeneuve-les-Béziers,

– les conclusions de M. Emmanuel Glaser, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la commune de Béziers et à Me Odent, avocat de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qu'elles avaient créé à cette fin, les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers ont mené à bien une opération d'extension d'une zone industrielle intégralement située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers ; que, par une convention signée par leurs deux maires le 10 octobre 1986, ces collectivités sont convenues que la commune de Villeneuve-lès-Béziers verserait à la commune de Béziers une fraction des sommes qu'elle percevrait au titre de la taxe professionnelle, afin de tenir compte de la diminution de recettes entraînée par la relocalisation, dans la zone industrielle ainsi créée, d'entreprises jusqu'ici implantées sur le territoire de la commune de Béziers ; que, par lettre du 22 mars 1996, le maire de Villeneuve-lès-Béziers a informé le maire de Béziers de son intention de résilier cette convention à compter du 1er septembre 1996 ; que, par un jugement du 25 mars 2005, le tribunal administratif de Montpellier, saisi par la commune de Béziers, a rejeté sa demande tendant à ce que la commune de Villeneuve-lès-Béziers soit condamnée à lui verser une indemnité de 591 103,78 € au titre des sommes non versées depuis la résiliation de la convention, ainsi qu'une somme de 45 374,70 € au titre des dommages et intérêts ; que, par un arrêt du 13 juin 2007, contre lequel la commune de Béziers se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a, après avoir annulé pour irrégularité le jugement du tribunal administratif de Montpellier, jugé que la convention du 10 octobre 1986 devait être déclarée nulle et rejeté la demande de la commune de Béziers ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant, en premier lieu, que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation ;

Considérant, en second lieu, que, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l' exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, désormais codifiées à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales : Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans le Département ; que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ; que, toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel ;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que la convention conclue le 10 octobre 1986 entre les communes de Villeneuve-lès-Béziers et de Béziers devait être déclarée nulle au seul motif que les délibérations du 29 septembre 1986 et du 3 octobre 1986 autorisant les maires de ces communes à la signer n'avaient été transmises à la sous-préfecture que le 16 octobre 1986 et qu'une telle circonstance faisait obstacle à ce que les stipulations du contrat soient invoquées dans le cadre du litige dont elle était saisie, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, la commune de Béziers est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Béziers, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Villeneuve-lès-Béziers demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de Villeneuve-lès-Béziers une somme de 3 000 € à verser à la commune de Béziers ;

Décide :

Article premier. – L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 12 février 2007 est annulé en tant qu'il rejette la demande de la commune de Béziers.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée dans cette mesure devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Art. 3. – La commune de Villeneuve-lès-Béziers versera à la commune de Béziers la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Art. 4. – Les conclusions présentées par la commune de Villeneuve-lès-Béziers au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Béziers et à la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Copie en sera transmise pour information au ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat.